

Le Président

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française
- Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
- Vu l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française modifié ;
- Vu l'arrêté n° HC/843/DIRAJ/BJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;
- Vu l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
- Vu la délibération n°04/2025 du 14 janvier relative aux délégations au Président ;
- Vu la délibération n°10/2025 du 15 janvier 2025 relative au règlement des dépenses des actions du SPCPF.

Que le syndicat dispose au titre de ses compétences obligatoires, celle relative à la promotion de l'institution communale.

Qu'à ce titre, le syndicat doit nouer et alimenter les partenariats institutionnels permettant de partager les réflexions en cours sur les problématiques et évolutions souhaitées par le monde communal polynésien ;

Qu'à cet égard un projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres est en cours d'examen au Parlement.

Qu'une audition organisée par les sénatrices Jacqueline Eustache-Brinio et Isabelle Florennes, rapporteuses, se tiendra le mardi 20 janvier 2026 à 16h00, en présentiel.

Que la sécurité publique et les conditions de son organisation constitue l'une des prérogatives les plus sensibles pour un maire.

Qu'à ce titre il est essentiel que les maires polynésiens puissent être entendus

Que ce déplacement implique de pouvoir bénéficier d'une prise en charge de frais afférents à ces déplacements à Paris;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Confère le caractère de mandat spécial au déplacement organisé dans le cadre de la mission institutionnelle organisée par le SPCPF à Paris du 16 au 22 janvier 2026.

Le mandat spécial est confié à :

- Cyril TETUANUI, maire de la commune de Tumaraa et Président du SPCPF

En sa qualité de président SPCPF et de maire, il aura pour mission de représenter, partager la vision et souligner les problématiques des communes polynésiennes.

Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/01/2026
987-200015154-20260108-ARRT_02_2026-AR

ARTICLE 2 : Les frais auxquels l'élu désigné sera exposé le temps de la mission sera pris en charge dans les limites et conditions fixées par les arrêtés n° HC/1014/DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française et selon les conditions de prise en charge fixées dans le règlement des actions des dépenses des actions du SPCPF approuvé par la délibération n°10/2025 du 15 janvier 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et ampliations en sera adressée au Trésorier des Iles du Vent, au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité

Fait à Papeete, le 08 janvier 2026

Le 1^{er} Vice-président du SPCPF,
Simplicio LISSANT



Je soussigné, Monsieur Simplicio LISSANT, 1^{er} Vice-président du SPCPF, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du15 janvier.....2026 après son affichage en date du ..15 janvier 2026 et sa transmission au contrôle de légalité en date du

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/01/2026 987-200015154-20260108-ARRT_02_2026-AR